

OBJET :

Convention de mise à disposition des salles de spectacles et entracte du CC René-Char

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la saison culturelle du Centre Culturel René-Char, il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations citées après une convention ou un avenant de mise à disposition de la salle de spectacles du CC René-Char :

- Les rencontres cinéma ;
- Les p'tites scènes de la ligue de l'enseignement 04 ;
- L'Assos Blues Up ;
- Club Inner Wheel ;
- L'association Arts et Musiques en Provence ;
- JMF France ;
- La compagnie 2B2B ;
- L'association Dignoise « CEPCED ».

Article 2 :

Les dispositions concernant l'exécution des représentations sont précisées dans les conventions, annexées à la présente décision.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 21.11.2023
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée,

Martine THIÉBLEMONT





**CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF**

CENTRE CULTUREL RENE CHAR « Salle Entracte »

Entre

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

Et

LA COMPAGNIE 2B 2B représentée par Sacha Barbiéry d'Archipel 440 gérant la production de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé « l'organisateur »

Contact : Valérie COSTA

Tel : 06 50 08 47 90

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux désignés ci-après. La Compagnie sera accueillie au CC René-Char le jeudi 5 octobre 2023 de 9h à 19h30 et vendredi 6 octobre 2023 de 9h à 17h.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Une salle dénommée « **Salle Entracte** ».

La Ville s'engage à ouvrir et fermer cette salle par un personnel du service culturel durant les horaires qui seront convenus avec le Centre Culturel René Char.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- La capacité de la salle est de **50** personnes.

- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux.

Usage déclaré : préparation du spectacle « *Traverses - en corps sauvage ?* »

ARTICLE 4 : ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommage constaté à l'occasion de l'occupation.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
 - o eau
 - o électricité
 - o chauffage
 - o entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol. L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville. L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour les jours cités dans l'article 1.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 12 Septembre 2023

L'Organisateur
approuvé)

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



Pour 2b2b - Archipel 440
Sacha Barbiery, président



Martine THIÉBLEMONT

**AVENANT N°1 CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
D'UNE SALLE D'ACTIVITES A USAGE ASSOCIATIF**

CENTRE CULTUREL RENE CHAR

Service Culture :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association Dignoise « CEPCED » représentée par Michèle CORA agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommée « l'organisateur » Contact : Michèle CORA/ Tel : 06.84.60.38.33 cepced.04@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après, en complément de la convention précédemment signée.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre **gratuit** et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Centre Culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition : « salle comedia »

Certains **mardis**, à la demande de l'association **CEPCED**, la salle « comedia » sera utilisée en remplacement des lundis salle « Entracte ». Ce changement sera possible à compter du mois de novembre 2023 pour les dates suivantes : **Les mardis 28 novembre, 12 décembre 2023 et 16 janvier, 6 février, 12 mars, 2 avril, 14 mai, 11 juin 2024 de 8h45 à 11h45.**

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en double exemplaire à Digne-les-Bains, le 10 October 2023

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la culture,
aux animations et au patrimoine culturel

Martine THIEBLEMONT



La Présidente de l'association,

Michèle CORA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES ET ENTRACTE DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Les Rencontres Cinéma représenté(e) par Marie-Paule Forcioli-Didier agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur ». (contact : 06-09-56-37-96)

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char pour une séance scolaire le lundi 6 novembre 2023 à 10h.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

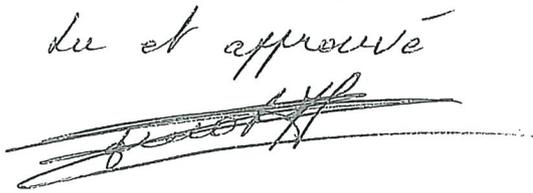
Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 10 October 2023, en 2 exemplaires

Pour le Maire,

L'Organisateur
(lu et approuvé)

L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel

lu et approuvé




Martine THIÉBLEMONT

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire. En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisés et tenus par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment. Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/4 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES ET ENTRACTE DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Les p'tites scènes de la Ligue de l'Enseignement 04 représenté(e) par Fabien BONINO, Président de la Ligue de l'Enseignement agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char :

Mercredi 6 décembre 23 TOURETTE séance tout public à 15h (scolaires jeudi 7 décembre 2023 à 10h et 14h30)

Mercredi 20 mars 24 JE VIENS D'OU TU VAS séance tout public à 15h (scolaires jeudi 21 mars 2024 10h et 14h30)

Mercredi 15 mai 24 LÉON séance tout public à 15h (scolaires jeudi 16 mai 2024 à 10h et 14h30)

La salle de spectacles sera mise à disposition également pour la résidence qui aura lieu **du 23 au 27 octobre 2023.**

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 Euros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire. En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment. Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/4 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

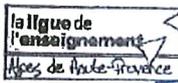
- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 3 October 2023, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

lu et approuvé


Service Culturel
9 Chemin des Alpilles
BP 9049
04991 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04.92.30.91.00 - Fax : 04.92.30.91.01

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPECTACLES



Entre

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

Et :

L'ASSOS BLUES UP

Chez Laurent DECASTILLE

3 avenue Georges Clemenceau

04000 DIGNE LES BAINS

N°SIRET: 879222859000016

contact : Claire Schneider / 0632447728 / asso.blues.up@gmail.com

Représentée par Claire Schneider agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

Dans le cadre du off de la saison culturelle du CC René-Char, la Ville a décidé de répondre favorablement aux demandes formulées par l'occupant en mettant à sa disposition la salle de spectacles pour un spectacle de chansons le vendredi 10 novembre 2023 à 20h30.

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

La redevance d'occupation pour la période ci-dessus désignée s'élève à la somme de 0 Euros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite).

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne-les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire. En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisés et tenus par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur. La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du

Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/4 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

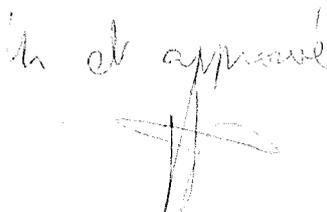
Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 6 October 2023, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(Lu et approuvé)



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

Club Inner Wheel représenté(e) par Marie-Ange GIAIME agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur ». (contact : 0682241440 Mme Martino Colette, martino.colette@orange.fr)

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la **salle de spectacles du Centre culturel René Char pour la journée violence ados avec projection débat le 8 décembre 2023 à partir de 17h.**

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire. En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment. Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/4 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

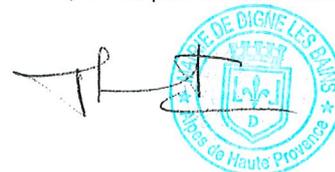
Fait à Digne les Bains, le 3 November 2023, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

*lu et approuvé
pour la Présidente,
La Post Présidente
coletk Martine*


Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES ET ENTRACTE DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

L'association Arts et Musiques en Provence représenté(e) par Claude FREISSINIER , agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : OBJET

La ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char :

Judi 9 novembre 23 TRIO ATYPIQUE 19h

Judi 21 décembre 23 DUO MAZHAR 19h

Judi 11 janvier 24 A VUCI LONGA 19h

Judi 1^{er} février 24 DUO CHRISTOPHE LELOIL ET ROB CLEARFIELD 19h

Judi 22 février 24 SOIRÉE A L'OPÉRA 19h

Judi 30 mai 24 ANA PEREZ 19h

- Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de 0 €uros.

- Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire. En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisés et tenus par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment. Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/4 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et évènements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou évènement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 5 October 2023, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

ARTS
MUSIQUES
www.arts-musiques.com - 04 91 31 17 40
8, Rue de Jommespès 06000 Digne-les-Bains
Siret : 439 309 000 000 - Code APE : 9001Z

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à la Culture, aux
musées, et au patrimoine culturel



Martine THIÉBLEMONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DES SALLES DE SPECTACLES DU



Entre

« La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°6 du conseil municipal en date du 17/12/2021 ; dénommée « Ville de Digne-les-Bains »

et

JMF France représenté(e) par **Monsieur TERUEL Joel** agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient des statuts, ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur la salle de spectacles du Centre culturel René Char

- le **mardi 16 avril 2024** pour y organiser «Kabatééé».
- Le **jeudi 13 juin 2024** pour y organiser «Les amours sous-marines».

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

2/1 La redevance d'occupation pour la(es) période(s) ci-dessus désigné(es) s'élève à la somme de **0 euros** (non assujettie à T.V.A.). **Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public** à envoyer au Centre Culturel René Char avant la manifestation. (Le chèque sera encaissé après service fait)

Par ailleurs il est convenu entre les parties que si la manifestation ne peut avoir lieu par suite de **cas de force majeure**, aucune indemnité ne sera demandée sur la location du CC René-Char.

- Article 3 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3/1 La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'organisateur le lieu en état de marche avec ses loges et ses équipements techniques.

3/2 Le ménage à l'issue de la manifestation sera réalisé par la Ville de Digne les Bains.

3/3 Les consommations d'électricité et de chauffage sont prises en charge par la Ville de Digne les Bains.

3/4 La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

3/5 Le temps d'occupation de la salle sera préalablement convenu, il ne pourra en aucun cas être dépassé. L'organisateur ne pourra ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des lieux.

3/6 Une copie de l'arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité sera jointe aux documents ci-dessus demandés, pour les organisateurs de spectacles assujettis à ce régime.

3/7 A chaque mise à disposition de la salle de spectacles du CC René Char, et au plus tard 30 jours avant la manifestation, l'utilisateur prendra rendez-vous avec le régisseur technique de la salle. La ville de Digne les Bains acceptera cette mise à disposition après avoir approuvé la fiche technique de la manifestation.

- Article 4 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PERSONNEL**

4/1 La Ville de Digne les Bains assure la présence d'un agent municipal responsable du lieu.

4/2 En cas d'utilisation des équipements et du matériel technique (voir fiche technique ci-jointe), un technicien municipal, seul habilité à se servir des équipements du théâtre, sera mis à disposition de l'utilisateur. Le matériel ne peut en aucun cas être manipulé par du personnel extérieur à la structure.

4/3 Les matériels de projection appartenant aux Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence, leur utilisation fera l'objet d'une convention spécifique entre l'utilisateur et les Rencontres Cinématographiques. En outre, ces matériels ne pourront être manipulés que par du personnel habilité par les Rencontres Cinématographiques.

L'organisateur désireux d'utiliser ces matériels devra donc en faire la demande auprès des Rencontres Cinématographiques et fournir une copie de cette convention spécifique au Centre Culturel avant la manifestation.

4/4 Le personnel technique du théâtre sera présent aux horaires indiqués sur la fiche technique.

4/5 L'organisateur fournira une fiche technique, si le matériel mis à disposition par la Ville de Digne les Bains est insuffisant, l'organisateur en fera son affaire. En aucun cas, la Ville de Digne les Bains ne prendra à sa charge la location de matériel spécifique au projet de l'organisateur.

4/6 Pour des raisons d'organisation de la jauge, toute demande de prise de vue sur trépied pendant un spectacle doit se faire au moins 3 jours avant la manifestation.

- Article 5 : **PRÉVENTION DES DÉGATS MATÉRIELS**

5/1 L'organisateur s'engage à veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, sa responsabilité.

5/2 Il ne sera rien accroché au mur et au plafond, ni fixé au sol autrement que par les moyens prévus à cet effet.

5/3 En application de la loi du 10/01/1991 et du décret du 29/05/1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les espaces collectifs.

5/4 Il est interdit de manger et de boire dans la salle de spectacles.

5/5 Afin d'éviter toute dégradation et laisser les locaux neutres, l'affichage sur les murs et les vitres n'est pas autorisé en dehors des espaces qui lui seront définis par le personnel du Centre culturel René Char.

5/6 La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

- Article 6 : **RÉSERVATION-BILLETTERIE ET COMMUNICATION**

6/1 Les renseignements, réservations et billetterie seront organisées et tenues par l'organisateur.

6/2 En accord avec la réglementation, une billetterie doit être tenue par l'organisateur même si la manifestation est gratuite et ouverte à tous. Au début de la manifestation, l'organisateur doit communiquer à l'accueil du CC René-Char, le nombre de spectateurs présents dans la salle de spectacle.

6/3 En cas de manifestations payantes, le prix des places sera fixé par l'organisateur.

La capacité de la salle est de 240 places assises plus 6 places PMR (personnes à mobilité réduite). Le nombre de réservations ne pourra dépasser la jauge ci-dessus mentionnée. Aucune chaise supplémentaire ne sera installée dans la salle de spectacle.

6/4 L'organisateur assurera la communication et toutes les démarches auprès des publics et de la presse pour la promotion de sa manifestation.

- Article 7 : **ACCUEIL DU PUBLIC**

7/1 L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation en accord avec le personnel responsable du bâtiment. Aussi, au cours de l'utilisation du lieu, l'organisateur s'engage à assurer la surveillance du lieu ainsi que

celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités, à faire respecter les consignes de sécurité, et enfin, à faire respecter l'interdiction absolue de fumer, de manger et de boire dans la salle.

7/2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du lieu et du personnel qui y travaille. Elle sera sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur.

7/3 L'organisateur devra prévoir un minimum de 3 personnes pour assurer l'accueil du public et l'encadrement des participants à la manifestation.

7/4 L'ouverture de la salle au public se fera en concertation avec le personnel d'accueil du CC René Char et les horaires convenus au préalable devront être respectés.

- Article 8 : **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

8/1 La ville ne pourra être tenue responsable des dettes ou des engagements contractés par les occupants vis à vis des tiers, ni se substituer aux organismes intéressés en ce qui concerne les contributions directes ou indirectes, sociales, droits d'auteur ou autres.

8/2 L'organisateur aura à sa charge de déclarer obligatoirement sa manifestation auprès des sociétés de droits d'auteurs et de régler les redevances.

8/3 L'organisateur devra au préalable prendre contact avec les services compétents pour obtenir toute autorisation nécessaire (et notamment autorisation de débit de boissons temporaire, déclaration préalable de vente au déballage...), ceci en application de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est réputé à la date de la manifestation avoir satisfait à toutes obligations fiscales, administratives et juridiques.

- Article 9 : **ASSURANCE**

9/1 La ville de Digne les Bains décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

9/2 L'organisateur devra justifier d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile.**

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité.

- Article 10 : **REPRISE POUR TRAVAUX** (et événements exceptionnels) :

Si la Ville devait récupérer le lieu pour exécution de travaux (ou événement exceptionnel), la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai de 3 semaines avant la reprise des locaux.

- Article 11 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne les Bains, le 25 July 2023, en 2 exemplaires

L'Organisateur
(lu et approuvé)

lu et approuvé

Ferruel

Pour le Maire,

L'adjoite déléguée à la Culture, aux musées, et au patrimoine culturel

Thiéblemont

Martine THIÉBLEMONT

